



BULLETIN OFFICIEL DE L'ARCHIDIOCÈSE DE PAPEETE **N° 11 du 27/03/2024**

DOCUMENT 1

Lettre du Dicastère pour l'Évangélisation à Mgr. Jean-Pierre COTTANCEAU

Prot 727/24

20 mars 2024

Excellence Révérendissime,

Je vous écris en référence au cas du Révérend P. Ato Noel Nohotemorea, du clergé de l'Archidiocèse de Papeete, contre lequel vous avez pris certaines mesures canoniques en raison de ses actions et comportements manifestement erronés. Contre de telles mesures, le Prêtre a présenté des recours à vous et, dans certains cas, également à ce Dicastère.

Après avoir attentivement étudié le matériel reçu sur l'affaire... on a l'impression qu'il est inflexible et ne montre aucun signe de repentance. En outre, il ne semble pas prêt à se réconcilier avec vous. Les controverses juridiques, ainsi que les recours et revendications déraisonnables, pourraient finalement perturber l'atmosphère pastorale paisible et la communion sacerdotale dans l'Église locale...

Étant donné la situation, ce Dicastère a porté toute la situation à l'attention du Saint-Père le Pape François, qui, après une évaluation appropriée de l'ensemble de la situation, a disposé que tous les recours présentés par le Révérend P. Ato N. Nohotemorea soient dûment décidés par cette institution curiale sans possibilité de tout recours ultérieur.

Par conséquent, avec cette lettre, le Dicastère pour l'Évangélisation rejette définitivement tous les recours présentés par le Prêtre susmentionné sans possibilité de tout appel ultérieur, tel qu'approuvé par le Saint-Père. Ce Dicastère est moralement certain que le comportement et les actions allégués du prêtre sont effectivement graves et scandaleux, et qu'ils ne sont pas en accord avec la vie et le ministère ordinaires d'un Prêtre... Par conséquent, les mesures canoniques que vous avez prises restent contraignantes. Tout acte ultérieur de désobéissance ou d'indiscipline de la part du prêtre inviterait à de nouvelles sanctions canoniques contre lui...

Je vous demande de communiquer la décision ci-dessus au P. Ato N. Nohotemorea, dans les plus brefs délais et de la manière que vous jugez appropriée...

J'espère que l'affaire sera résolue sans aucun scandale supplémentaire, tout en saisissant cette opportunité pour vous envoyer mes salutations cordiales et mes meilleurs vœux priants.

In Domino

+ *Fortanutus Nwachukwu*

Sec.

À Son Excellence Révérendissime
Mgr. Jean-Pierre COTTANCEAU, SS.CC.
Archevêque de Papeete
TAHITI

DOCUMENT 2

DÉCRET PARTICULIER

Vu les canons 48-58, 151-156, 1732-1752 CIC ;
Vu mes décrets de révocation des 31/10 & 12/11/2022, 08 et 20/09/2023 ;
Vu la lettre du Dicastère de l'Évangélisation du 20/03/2024 ;

Puisque, dans la lettre du 20 de ce mois, « *le Dicastère pour l'Évangélisation rejette définitivement tous les recours présentés par le [Père Ato (Noël) NOHOTEMOREA contre sa révocation comme curé] sans possibilité de tout appel ultérieur, tel qu'approuvé par le Saint-Père...* et puisqu'il y rappelle que « *les mesures canoniques [que j'ai] prises restent contraignantes* »,

je déclare :

1/ le Père Ato (Noël) NOHOTEMOREA révoqué, avec plein effet, de tous ses offices et charges comme établi dans les décrets de référence et confirmé par le Saint Siège.

2/ vacantes les paroisses de Taravao, de Toahotu et de Vairao à la Presqu'île de Tahiti (Archipel de la Société) et de Fakahina, de Fangatau et de Puka Puka dans l'Archipel des Tuamotu.

Ce décret entre immédiatement en vigueur.

À Papeete, le 25 mars 2024

+ Jean-Pierre COTTANCEAU,
Archevêque de Papeete

Monsieur Olivier PEREZ
Notaire

DOCUMENT 3

DÉCRET PARTICULIER

Vu les canons 48-58, 151-156, 1732-1752 CIC ;

Vu mon décret de révocation et de vacance de paroisses du 25/03/2024 ;

Puisque, dans le décret particulier de référence, le Père Ato (Noël) NOHOTEMOREA de cet Archidiocèse a été définitivement révoqué, comme curé, des paroisses de Taravao, de Toahotu et de Vairao à la Presqu'île de Tahiti (Archipel de la Société) et de Fakahina, de Fangatau et de Puka Puka dans l'Archipel des Tuamotu et puisque ces dernières y ont été déclarées vacantes,

je confirme dans leur office,

les administrateurs paroissiaux de ces paroisses. Ils en deviennent *pleno iure* les titulaires exclusifs.

Ce décret entre immédiatement en vigueur.

À Papeete, le 25 mars 2024

+ Jean-Pierre COTTANCEAU,
Archevêque de Papeete

Monsieur Olivier PEREZ
Notaire